

TITRE I - CONSTITUTION et BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est constitué, pour une durée illimitée, une association dénommée «CHORALE ERANTHIS» dont le siège social est situé au domicile de la présidente Marie-Elisabeth HOG 22 rue Richard DIETZ 67140 BARR

Elle est inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de Sélestat, régie par les articles 21 et 79 du Code Civil Local, maintenus en vigueur par la Loi d'Introduction du 1er juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Article 2

Le but de l'association est essentiellement culturel : réunir des choristes qui veulent pratiquer le chant choral.

A cette fin,

- a) elle organise des répétitions hebdomadaires,
- b) elle assure:
 - le perfectionnement vocal de ses membres par des rencontres, des stages,
 - l'organisation de manifestations et de concerts,
 - des échanges avec d'autres associations à but similaire,
 - la participation à des émissions de radio, télévision, enregistrements et en général, tous les moyens dont décidera le Conseil d'Administration.

L'association, à but non lucratif, est apolitique et non confessionnelle. Elle s'abstient de toute activité commerciale.

Titre II: COMPOSITION

Article 3

L'association se compose de :

- A. Membres actifs: les choristes
- B. Membre de droit: le chef de chœur
- C. Membres bienfaiteurs : toute personne physique ou morale contribuant au fonctionnement de l'association par des dons ou des cotisations d'un montant supérieur à celle des membres actifs
- D. Membres d'honneur.

Article 4

La cotisation payée par chaque catégorie est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article 5

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 6

La qualité de membre se perd:

- a) par décision de l'intéressé,
- b) par exclusion prononcée par l'assemblée générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- c) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.

Pour l'exclusion et la radiation, le membre intéressé pourra être invité à fournir des explications.

TITRE III. ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 7

L'association est gérée par un Conseil d'Administration comprenant au moins neuf membres.

Le chef de chœur, membre de droit de la chorale, assiste au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'assemblée générale et choisis en son sein:

- à la majorité absolue au premier tour,
- si nécessaire, à la majorité relative au second tour,
- pour une durée de trois ans.

Les membres sont renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8

Le Conseil d'Administration choisit en son sein un bureau composé:

- d'un président et d'un vice-président,
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier.

Ce bureau est élu pour un an. Il se réunit aussi souvent que cela est nécessaire.

Article 9

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande du tiers de ses membres.

Pour qu'une décision soit valable, la présence d'au moins 5 membres est exigée. La majorité pure et simple est décisive.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et sont inscrits sur un registre tenu à cet effet, une copie étant remise à tous les membres.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 10

L'assemblée générale de l'association comprend les membres ayant acquitté leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Cette convocation doit être faite par écrit au moins quinze jours à l'avance.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Ces procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et inscrits sur un registre tenu à cet effet.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le Conseil d'Administration.

L'assemblée générale entend les rapports moraux et financiers et en délibère. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, fixe le montant des cotisations pour l'année, délibère sur les questions de l'ordre du jour et renouvelle le mandat des membres du Conseil d'Administration.

Elle nomme une commission de contrôle des comptes composée de deux membres pris en dehors du Conseil d'Administration.

Article 11

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 12

Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations et souscriptions de ses membres,
- des recettes de manifestations et concerts,
- des dons et produits de mécénat,
- de subventions diverses.

Article 13

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matières.

TITRE IV. MODIFICATIONS des STATUTS et DISSOLUTION

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres actifs à jour des cotisations.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications, doit se composer du quart au moins de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Une majorité de 2/3 des membres présents est nécessaire pour l'adoption du projet.

Article 15

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres qui le composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée, mais à 15 jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution n'est acquise qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 16

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

Article 17

Le président doit faire connaître, dans les trois mois, au Tribunal d'Instance de Sélestat, les déclarations concernant:

- les changements intervenus dans la composition du Conseil d'Administration;
- les modifications apportées aux statuts,
- le transfert du siège,
- la dissolution.

Article 18

Un règlement intérieur a été élaboré par le Conseil d'Administration et adopté à l'unanimité lors de l'assemblée générale du 20 mars 2019.

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive, le 29 octobre 1988,
modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 janvier 1993
modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 janvier 1999
modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 septembre 2013.
modifiés par l'Assemblée Générale tenue à Barr le 20 juin 2018.
ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Barr le 10 avril 2019

Présidente
Marie-Elisabeth HOG



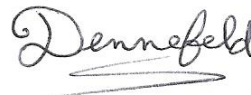
Vice-Présidente
Gilberte RUHLMANN



Trésorière
Dominique WEISSE



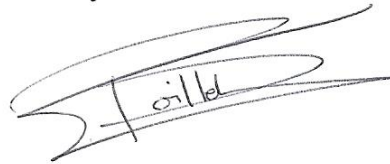
Trésorière adjointe
Chantal DENNEFELD



Secrétaire
Roselyne GRIMM



Secrétaire adjointe
Sylvie BOILLET



Assesseur
Corinne GRUNFELDER



Assesseur
Claudine HORNIER



Assesseur
Elisabeth SCHIHA



Assesseur
Frédéric LACOUCHIE

